

# **LES PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE LA CAF ET DES SPONSORS A L'OCCASION DE LA 33<sup>ème</sup> EDITION DE LA CAN AU CAMEROUN (DU 09 JANVIER AU 06 FEVRIER 2022)**

Le Cameroun accueille du **09 Janvier au 06 Février 2022** la prestigieuse compétition continentale de football, la Coupe d'Afrique des Nations dénommée CAN TOTAL ENERGIES CAMEROUN 2021.

Ce grand moment d'expression des talents sportifs et de communion des peuples venus d'Afrique et du monde est abrité pour la seconde fois par notre pays cinquante ans après la 1<sup>ère</sup> édition intervenue en terre camerounaise en 1972.

Pour assurer une préparation harmonieuse de ce rendez-vous sportif identitaire, les autorités camerounaises ont pris des dispositions spéciales pour créer une synergie entre les différents acteurs et intervenants de ce processus qui implique aussi bien la FECAFOOT, que les Administrations publiques et les partenaires privés.

Le **Décret N° 2019/295 du 04 Juin 2019** portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Organisation local du Championnat d'Afrique des Nations de Football (CAN) Total CAMEROUN 2021, fixe le cadre juridique et technique des travaux préparatoires de la compétition.

La Direction du tournoi, les Commissions techniques et les comités de sites en constituent la cheville ouvrière.

La Commission Finances, Douanes et Assurances, agissant comme mandataire du COCAN est en charge des questions de procédures en liaison avec le Groupe de Travail créé par le Ministre des Finances, et sous la coordination du Directeur Général des Douanes, pour les formalités de dédouanement des matériels et équipements destinés à la compétition, qu'il s'agisse de ceux propres à la CAF, aux sponsors, aux Délégations des équipes qualifiées ou aux partenaires divers.

## **I. La prise en charge des voyageurs -CAN, des délégations officielles et des invités spéciaux.**

Au Cameroun, il existe 03 Aéroports internationaux : Yaoundé, Douala et Garoua, qui desservent 04 sites de compétition et 01 Aéroport de correspondance interne pour le site de Bafoussam.

Il convient de rappeler qu'au sens douanier, le mot voyageur désigne toute personne non résidente qui effectue un voyage au Cameroun pour prendre part à la CAN, soit comme membre d'une délégation officielle d'un pays qualifié pour la CAN, membre de la délégation officielle de la CAF, soit comme invité spécial,

partenaire officiel, ou tout simplement potentiel spectateur, ou touriste non résident.

#### **A. L'aménagement d'un cadre de passage aéroportuaire dédié : le couloir spécial Douanes.**

Dans tous les aéroports internationaux et de correspondance, il a été créé des zones de contrôles douaniers dédiés dénommées « **Couloir Spécial Douanes** » en vue de la CAN 2021 par Note de Service du Ministre des Finances N° 00000713/MINFI/DGD du 11 Juin 2021.

Le Couloir Spécial Douanes est un espace aménagé pour des raisons de facilitation, une zone d'accueil et de surveillance douanière qui vise un allègement des contrôles en vue d'accentuer la fluidification de la circulation des personnes et de leurs bagages accompagnés, tout en garantissant la sûreté et la sécurisation de ces corridors.

#### **B. Les facilités douanières en faveur des voyageurs en zone CEMAC**

Les voyageurs non-résidents sur la base des dispositions combinées de l'Acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30/04/1992 ou du règlement N° 11/19-UDEAC-010A-CM-34 du 18 Décembre 2019, peuvent dans certaines conditions et conformément à l'article 276 du Code des Douanes bénéficier des franchises ou des exonérations, lorsque les marchandises dont ils sont détenteurs sont destinées soit à la Croix-Rouge, soit aux œuvres de solidarité à caractère national, soit en raison de leur destination.

Les franchises dont il est question ici se traduisent par une suspension des droits et taxes, qui s'accompagne d'un engagement moral de l'organisme destinataire au titre de la caution.

Quant aux exonérations, elles peuvent être totales ou partielles, mais elles doivent être prévues par un texte qui en assure la base légale.

#### **C. Le régime des prohibitions applicables**

Au sens douanier, la prohibition est une mesure restrictive pouvant être applicable à toute opération d'importation ou d'exportation de bien ou de service. Elle peut également être synonyme d'interdiction. Dans ce cas, on parle de prohibition absolue. Dans le 1<sup>er</sup> cas, où l'on fait référence aux restrictions, il s'agit des opérations du commerce extérieur, soumises à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières.

L'article 51 du Code des Douanes de la CEMAC distingue à ce propos, la prohibition relative lorsque l'importation ou l'exportation est subordonnée à une autorisation, une licence, un certificat, etc... de la prohibition absolue qui vise une proscription totale (stupéfiants, substances psychotropes, marchandises de contrefaçon, biens antiques et culturels, espèces protégées notamment par la CITES).

Les voyageurs-CAN doivent être attentifs au respect de ce régime des prohibitions. Cela peut leur éviter des désagréments pouvant aller jusqu'à leur refoulement.

#### **D. Le respect de la réglementation des changes**

Le cadre juridique et douanier du contrôle des changes vient d'être rénové. Ce domaine est désormais régi par le Règlement N° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 Décembre 2018 portant Règlementation des changes dans la CEMAC.

Le Chapitre 03 dudit règlement est consacré aux voyages et opère une distinction fondamentale entre le franchissement de la frontière à l'entrée et à la sortie. Dans les deux (02) cas, au même titre que les voyageurs résidents, les voyageurs non-résidents sont astreints à l'obligation de déclaration. Au cours de cet exercice, le voyageur doit faire une déclaration sincère sur les fonds qu'il détient par devers-lui. En cas de doute, le service des Douanes peut procéder à un contrôle approfondi qui peut déboucher sur l'exigibilité des informations complémentaires relatives à l'origine des fonds dans les conditions prévues à l'article 78 du règlement susvisé.

A l'entrée du territoire, conformément aux dispositions de l'article 78, le voyageur non-résident peut, et sans déclaration, détenir des sommes en espèces d'un montant inférieur ou égal à cinq millions (CFA ou devises).

Lorsque ce seuil de cinq millions est dépassé, la somme au-dessus du plafond doit être obligatoirement déclarée auprès des Services des Douanes sous peine de sanctions.

A la sortie du territoire, les voyageurs non-résidents peuvent, suivant les termes de l'article 79 du règlement précité « emporter des devises ou tout autre moyen de paiement d'un montant maximum égal à celui qu'ils ont déclaré à leur entrée. » Toutefois, si le voyageur non-résident dispose par devers lui d'une somme supérieure ou égale à 05 millions de F CFA, il doit en faire la déclaration et est tenu d'en justifier la provenance et l'origine des fonds sous peine de sanctions.

## **II. Les formalités relatives au dédouanement des matériels et équipements destinés à la compétition de la CAN TOTAL Energies 2021.**

Dans le cadre du processus de préparation de la 33<sup>ème</sup> édition de la CAN au Cameroun, et conformément aux engagements édictés par le cahier de charges et besoins techniques de la CAF, un dispositif spécial a été mis en place relativement aux procédures de dédouanement essentiellement constitué de plusieurs mesures de simplification et de facilitation dont l'objectif majeur est de consacrer la facilitation des échanges, la fluidité de la circulation des biens et services destinés à la compétition.

En substance, il s'agit d'un ensemble de formalités qui dérogent au régime de droit commun et qui visent à concilier, célérité, efficacité, sécurisation et licéité des opérations.

### **A- Les Formalités préalables à l'établissement de la déclaration en détail.**

Qu'il s'agisse des matériels et équipements destinés directement ou non à la compétition, relevant de la propriété directe de la CAF, des sponsors ou des partenaires divers ayant un lien direct ou non avec le déroulement de la 33<sup>e</sup> édition de la CAN TOTAL ENERGIES 2021, le franchissement de la frontière à

l'importation est subordonné au respect des formalités préalables avant l'établissement de la Déclaration en détail, nonobstant les dispositions de l'article 27 alinéa 2 du cahier des charges et besoins techniques de la CAF.

Ces formalités peuvent être obligatoires ou faire l'objet de dispense.

#### **1- Les formalités obligatoires :**

- La mise disposition à la Commission Finances-Douanes-Assurances de la liasse documentaire comprenant selon le cas, le connaissement (Bill of Loading) ou la Lettre de Transport Aérien (LTA), les factures commerciales, éventuellement la Déclaration d'Importation (DI) les contrats éventuels de collaboration de marketing, de sponsoring, etc. ;
- La souscription d'une police d'Assurance locale couvrant le risque encouru ;
- L'ordre de transit visé par le COCAN qui confie le dossier à un commissionnaire en Douane Agréé.

#### **2- Les formalités dispensées**

- La visite physique
- La dispense du rapport sur la valeur et le classement (RVC) des marchandises.

#### **B- L'intervention des Commissionnaires en Douane Agréés dans l'accomplissement des formalités de dédouanement.**

Conformément aux dispositions des articles 113, 114 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC, il existe un corps de professionnels exerçant le métier «d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises». Il s'agit de la profession de commissionnaire en Douane, dont l'exercice est réglementé et conditionné par l'obtention d'un Agrément.

Le cadre juridique de ce métier est encadré par le Règlement n°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 octobre 2010 portant modification de l'Acte N°31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981 fixant le statut des Commissionnaires en Douane agréés.

Pour le suivi des formalités douanières des biens et services destinés à la CAN, le Président du COCAN fera tenir à la CAF une liste des Commissionnaires en Douane agréés retenus, ainsi qu'un extrait du barème de tarification de leur prestation.

#### **C) - L'obligation de lever une déclaration en détail**

A l'importation comme à l'exportation, pour effectuer les formalités de dédouanement des équipements et matériels destinés à la compétition, ou encore lorsqu'il s'agit des partenaires divers n'intervenant pas de façon directe au tournoi, le commissionnaire en Douane agréé, justifiant d'un ordre de transit

dûment signé par le COCAN est tenu à chaque étape de lever une déclaration en détail.

- **La procédure d'urgence**

Pour sauvegarder les exigences de célérité et d'efficacité, la priorité sera accordée à la procédure d'urgence pour l'enlèvement des marchandises.

Il faut tout de même rappeler qu'au plan douanier, l'enlèvement des marchandises en procédure d'urgence sous-tend la simplification des diligences à accomplir à travers le recours à la procédure de l'enlèvement direct.

Cette procédure est entièrement informatisée dans le système douanier d'informations CAMCIS. Le commissionnaire en Douane agréé va lever une déclaration IM9 qui permet au Chef de Bureau des Douanes de domiciliation d'autoriser l'enlèvement des marchandises. Cette procédure de simplification est conditionnée par la levée d'une caution destinée à couvrir le montant des droits et taxes. Il s'agit en réalité d'une soumission cautionnée pour laquelle le code des Douanes de la CEMAC met en exergue la responsabilité du commissionnaire suivant les termes de l'article 385. En revanche, il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions combinées des articles 137 et 392, l'on retient l'idée de solidarité et de garantie dans la soumission. Les Banques commerciales de 1<sup>er</sup> ordre sont généralement admises à émettre les cautions agréées par les services des Douanes.

Pour les opérations destinées à la CAN TOTAL ENERGIES 2021, la caution COCAN sera admise.

- **L'apurement des procédures d'urgence**

Après l'enlèvement des marchandises en procédure d'urgence, le commissionnaire en Douane agréé, sous peine de sanctions est tenu, dans un délai légal de 15 jours, de procéder à la régularisation de la procédure d'urgence par la levée d'une déclaration définitive. Selon le cas, il peut s'agir de la mise à la consommation ou d'un régime douanier suspensif.

#### **D) les régimes douaniers applicables**

Selon le type de marchandises destinées à la compétition : consommables ou durables supposé être réexportées à la fin de la compétition, l'on retient essentiellement deux types de régimes douaniers applicables à l'importation : la mise à la consommation et l'admission temporaire.

- **Matériels et équipements destinés à la compétition**

En application des dispositions de l'article 27 alinéa 02 du cahier des charges et besoins techniques de la CAF, le pays qui reçoit et organise la CAN s'engage à ne soumettre à aucune fiscalité tout ce qui est destiné à la compétition, il s'agit de la fiscalité à la porte et de la fiscalité interne.

Sous ce prisme, des dispositions spéciales permettent au plan douanier à l'importation de retenir deux régimes douaniers :

- La mise à la consommation pour tout ce qui sera importé comme consommable au titre de la compétition ;
- Et l'admission temporaire avec caution COCAN pour tous les matériels et équipements qui feront l'objet de réexportation après la compétition.

Au terme de la compétition, il sera question de procéder à l'apurement du régime suspensif d'admission temporaire. Si un matériel placé en admission temporaire fait l'objet de cession au niveau local, la 1<sup>ère</sup> déclaration sera apurée par une nouvelle déclaration de mise à la consommation.

A l'inverse, si ce matériel doit sortir du territoire, il sera apuré par une déclaration de réexportation des suites d'admission temporaire.

- **Matériels et équipements destinés aux opérations commerciales démonstratives : le cas des foires**

En prélude à la compétition ou au cours de celle-ci, des opérations commerciales démonstratives peuvent être organisées notamment à l'initiative de nombreux annonceurs ou partenaires de la compétition. Ce sont des foires dont le régime d'importation bénéficie des mesures spéciales.

Les marchandises importées dans ce contexte ne sont pas soumises au Programme de Vérification des Importations (PVI).

Ces marchandises sont admises sur le territoire douanier en exonération des droits et taxes, ou en admission temporaire mais soumises à la levée d'une caution bancaire à concurrence du montant éventuel des droits et taxes de douane. A la fin de la foire, il y aura des diligences obligatoires à effectuer :

- Le paiement des droits et taxes pour les marchandises vendues localement.
- La mainlevée de la caution après les vérifications d'usage du service des Douanes.